

Septembre 2008

CARRIERE LONGUE ...CE QUI VA CHANGER A PARTIR DU 1 JANVIER 2009

La loi du 21 août 2003 a ouvert la possibilité pour les salariés qui ont commencé leur carrière professionnelle dès 14, 15 ou 16 ans et qui ont effectué une carrière longue, de partir à la retraite avant l'âge de 60 ans. Courant juillet 2008, une circulaire du ministère du travail a redéfini les nouvelles modalités d'accès aux retraites pour « carrières longues » qui seront effectives à partir du 1^{er} janvier 2009.

Les personnes qui souhaiteront bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue devront justifier :

- 1) une durée d'assurance validée¹ et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus qui soit égale à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein majoré de 8 trimestres.

A compter du 1^{er} janvier 2009, pour les assurés nés à partir de 1949, la durée d'assurance nécessaire est majorée d'un trimestre par an jusqu'en 2012. Ainsi :

- pour les assurés nés avant 1949 cette durée demeure fixée à 168 trimestres (160+8) ;
- pour les assurés nés en 1949 cette durée est fixée à 169 trimestres (161+8) ;
- pour les assurés nés en 1950 cette durée est fixée à 170 trimestres (162+8) ;
- pour les assurés nés en 1951 cette durée est fixée à 171 trimestres (163+8) ;
- pour les assurés nés en 1952 cette durée est fixée à 172 trimestres (164+8).

- 2) une durée minimale d'assurance cotisée, qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.

La durée d'assurance cotisée² évolue, à compter du 1^{er} janvier 2009, dans les mêmes conditions que la durée d'assurance exigée pour le taux plein.

¹ La période d'assurance validée prend en compte :

-les périodes de cotisations ;

-les périodes assimilées (notamment maladie, maternité, invalidité, accident du travail entraînant une incapacité temporaire ou permanente, de rééducation professionnelle, chômage, service national, de guerre, de détention provisoire, d'affiliation au régime institué en faveur des rapatriés, de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux) ;

-les trimestres accordés au titre des majorations de durée d'assurance pour enfant, pour congé parental et pour charge d'enfant handicapé.

² La durée d'assurance cotisée comprend :

-toutes les périodes qui ont donné lieu à cotisations (sauf les cotisations au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) ;

-les périodes de service national (dans la limite de 4 trimestres maximum) ;

Ainsi

-un assuré né en 1949 et qui souhaite partir à 59 ans devra, à compter du 1^{er} janvier 2009, avoir une durée d'assurance validée de 169 trimestres et 161 trimestres cotisés ;

-un assuré né en 1950 devra, à compter du 1^{er} janvier 2009, validé 170 trimestres et cotisé :

- 166 trimestres s'il souhaite partir à 58 ans
- 162 trimestres s'il souhaite partir à 59 ans ;

-un assuré né en 1951 devra avoir validé 171 trimestres d'assurance et cotisé :

- 171 trimestres s'il souhaite partir à 57 ans
- 167 trimestres s'il souhaite partir à 58 ans
- 163 trimestres s'il souhaite partir à 59 ans ;

-un assuré qui est né en 1952 ou après devra avoir validé 172 trimestres d'assurance et cotisé :

- 172 trimestres s'il souhaite partir à 56 ou 57 ans
- 168 trimestres s'il souhaite partir à 58 ans
- 164 trimestres s'il souhaite partir à 59 ans.

3) d'une durée minimale d'assurance en début de carrière qui reste inchangée.

Les assurés doivent par conséquent toujours justifier, tous régimes de base confondus d'un nombre minimal de trimestres acquis avant 16 ou 17 ans:

- a. s'ils sont nés au cours des trois premiers trimestre de l'année, ils doivent avoir validé une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire ;
- b. s'ils sont nés au cours du 4^{ème} trimestre, ils sont considérés comme ayant débuté avant 16 ou 17 ans s'ils justifient d'au moins 4 trimestres d'assurance au titre de l'année en cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire.

Céline Cavaille-Coll
Cavaille-coll@cfecgc.fr